

DE NOUVEAUX IMPOTS DE GUERRE

Les célibataires et les veufs sans enfants, ayant plus de \$2,000 de revenus annuels, et les chefs de famille, plus de \$3,000, devront payer un impôt sur leur revenu—“C'est une conséquence de la conscription”, dit sir Thomas White.

“AU 1er JUILLET LA GUERRE NOUS COÛTAIT \$623,000,000.

(Par Ernest Bloudeau et Louis Dupire)

Le ministre des Finances, M. White, a fait part à la Chambre cet après-midi du projet d'impôt sur le revenu dont l'annonce était impatientement attendue. De cette impatiemment attendue. De cette impatiemment attendue. De cette impatiemment attendue.

La cause de ce nouvel impôt, le ministre des Finances n'a pas tenté de le dissimuler: elle résulte directement de l'application de la loi de conscription. La loi s'étendra à tous ceux qui jouissent d'un revenu de plus de deux mille piastres, s'ils sont célibataires ou veufs sans enfants et à tous les autres qui jouissent d'un revenu de plus de trois mille piastres. Dans quelles conditions seront-ils appelés à payer? voilà une question qui n'est pas encore très nettement tranchée; mais d'après les explications de M. White, il appert que toute personne, résidant au Canada tombera sous le coup de l'impôt, de même que toute compagnie étrangère qui fait des affaires au Canada pour les affaires transigées au Canada seulement, et toute compagnie canadienne pour les affaires qu'elle transige non seulement au Canada mais dans l'univers entier. Un étranger résidant au Canada sera sujet à la même taxe qu'un citoyen du pays, mais il y échappera s'il n'habite pas ici.

Combien le contribuable sera-t-il appelé à payer? Pour répondre à cette interrogation, nous ne pouvons mieux faire que de citer le texte même de la résolution, qui demande pour le gouvernement “l'autorisation de prélever une taxe sur le revenu au taux de 4 pour cent d'un revenu d'au delà de deux mille dollars par année pour les célibataires et les veufs sans enfants, et d'au delà de trois mille dollars pour les autres personnes; et, de plus, une surtaxe de 2 pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse six mille dollars; de 5 pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse dix mille dollars; de 8 pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse vingt mille, mais ne dépasse pas trente mille dollars; de 10 pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse trente mille, mais ne dépasse pas cinquante mille dollars; de 15 pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse cinquante mille, mais ne dépasse pas cent mille dollars; et de 25 pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse cent mille dollars.”

C'est-à-dire que toute personne dont le revenu dépasse deux mille ou trois mille dollars, suivant qu'elle est célibataire ou mariée, devra payer d'abord un impôt de 4 pour cent jusqu'à \$6,000, et ensuite une surtaxe variant suivant la classification sous laquelle son revenu se trouve inclus.

La loi, à moins d'avis contraire, entrera en vigueur le 28 février 1918. Dans ses explications, M. White a indiqué que les corporations qui ne travaillent pas en vue d'un profit ne tomberont pas sous le coup de la loi; il exemte ainsi les communautés religieuses.

M. Rodolphe Lemieux, seul des députés qui ont pris la parole cet après-midi, a critiqué le gouvernement. Il taxe celui-ci d'inconséquence, prêchant l'économie à la nation et lui donnant par ailleurs, comme dans l'affaire de la loi des bons chemins et du Québec-Saguenay, l'exemple d'une dissipation impardonnable. Le député de Rouville s'est en outre réjoui de la bonne leçon que recevront les impérialistes (il faut croire qu'il n'en est plus) qui veulent que nous engagions jusqu'à notre dernier sou dans la poursuite de la guerre, quand ils s'apercevront à leur petit déjeuner du vilain tour que leur joue le ministre des Finances.

La résolution sur laquelle est fondé le bill a été adoptée cet après-midi. Le projet de loi lui-même sera présenté jeudi après-midi.

LE DISCOURS DE M. WHITE

Stoïque sous la chaleur atroce d'aujourd'hui, une nombreuse députation se pressait, dès trois heures, dans l'enceinte de la Chambre des Communes pour entendre l'exposé, impatientement attendu, depuis le discours du ministre du Commerce, du nouvel impôt sur le revenu.

courantes, à la requête du ministre des Finances, la Chambre se forme en comité des subsides et M. White commence de sa voix lente et grave l'exposition de cette législation entièrement nouvelle et qui est indice des concessions que le gouvernement doit faire au sentiment populaire afin de dorer quelque peu sa loi de conscription.

C'est d'ailleurs, s'il faut en croire M. White, la mise en vigueur prochaine de la loi du service militaire qui entraîne l'impôt sur le revenu. La levée de cent mille hommes nouveaux aura pour conséquence une augmentation correspondante des dépenses du Canada. Pour maintenir le crédit du Dominion il est nécessaire de créer une nouvelle source de revenus. En outre, à la suite de la présentation de ce bill un sentiment tout naturel s'est fait jour parmi le peuple canadien, demandant que ceux qui jouissent de revenus considérables soient appelés à en sacrifier une partie dans l'intérêt général du pays. Nul sentiment ne pouvait être plus juste ni mieux fondé, déclare M. White, qui s'attache ensuite à souligner la nouveauté de cette taxe. Jusque-là le gouvernement fédéral n'avait pas jugé à propos de recourir à la taxe directe. Il défrayait les dépenses de l'administration au moyen des recettes de l'accise et des douanes. Depuis la guerre, il a dû recourir à la taxation des profits d'affaires; c'était déjà l'impôt direct, mais cette législation n'allait pas aussi loin que l'impôt direct sur le revenu, qui s'adresse à toutes les catégories de la population.

Le ministre des Finances établit ensuite que le gouvernement fédéral, contrairement aux provinces et aux municipalités, peut recourir à l'impôt direct et à l'impôt indirect.

Contre l'immigration

M. White confesse la répugnance avec laquelle il en est venu à recourir à cet impôt direct. Il ne voulait pas, dit-il, qu'il fût connu du monde entier que le Dominion du Canada recourrait à la taxe personnelle car cela était de nature à nuire à notre immigration d'après guerre. De plus, il ne voyait pas jusqu'à ce jour la nécessité de recourir à cette loi, étant donnée la générosité avec laquelle les particuliers avaient répondu aux appels de la Croix Rouge, du Fonds patriotique et des oeuvres de guerre. Aujourd'hui, cependant, cette taxe est devenue nécessaire à cause de la conscription et ni la Chambre, ni la nation, pense M. White, n'y feront mauvais accueil. Si on veut en effet l'endurance de notre effort dans cette guerre personne ne pourra condamner le gouvernement de prendre des moyens pour se procurer les ressources nécessaires afin de les continuer.

Le ministre passe ensuite à l'exposé du détail de sa loi. On ne doit pas perdre de vue, fait-il observer, que le coût de la vie a considérablement augmenté et il faut tenir compte de ce facteur dans l'imposition de la taxe. Il faut donc répartir l'impôt avec justice sur la population actuelle du Canada et ne pas décourager, en outre, l'immigration future. Conséquemment la loi canadienne ne doit pas dépasser, en rigueur, celle de notre grand voisin du sud, autrement celui-ci détournerait à son profit le courant d'immigration qui se fût dirigé vers nos rives.

“En revisant ce projet de loi, nous n'avons pas perdu de vue, continue le ministre, certaines circonstances qu'on ne saurait laisser de côté. En premier lieu, on ne doit pas perdre de vue que le coût de la vie a augmenté sensiblement d'une façon générale dans ce pays et dans l'univers entier depuis le début de la guerre et que ce facteur doit influencer sur les exemptions. On ne doit pas oublier non plus le fait que dans la plupart des provinces du Dominion, il existe une taxe sur le revenu plus ou moins lourde allant jusqu'à deux ou trois pour cent.

“En outre, il y a, dans certaines provinces, un impôt direct sur le revenu prélevé par la province elle-même. De sorte que nous ne devons pas ignorer lors de la mise en vigueur de la loi une certaine catégorie de gens qui se trouvera soumise à trois impôts différents sur le revenu: premièrement, l'impôt municipal; deuxièmement, l'impôt provincial, et troisièmement, l'impôt fédéral.

Le mode de fonctionnement

“Il est un autre fait que j'ai cru bon de ne pas perdre de vue, c'est le mode de fonctionnement de la taxe sur le revenu aux Etats-Unis. Comme je l'ai dit plus haut, nous cherchons à attirer chez nous l'immigration de toutes les parties du monde. Les Etats-Unis et nous, nous occupons la moitié septentrionale de ce continent et par conséquent, il se

rait mal avisé, à moins de nécessité nationale extrêmement grave, d'imposer au Canada une taxe sur le revenu qui fût sensiblement plus lourde que celle aux Etats-Unis. La loi américaine révisée que j'ai prise comme terme de comparaison en rédigeant ce projet de loi, est actuellement devant le congrès des Etats-Unis, et elle prévoit à un impôt beaucoup plus lourd que celui en vigueur à l'heure actuelle.

“En imposant une taxe sur le revenu, il importe de décider quelles doivent être les exemptions permises. D'un côté, on doit prendre soin que tout le fardeau de la taxe ne soit pas porté par une seule classe, et d'un autre côté, nous devons pourvoir à ce que notre taxe ne soit pas trop lourde pour ceux à qui leur revenu permet à peine de supporter le fardeau du coût de la vie tel qu'il est, aujourd'hui. Il nous a paru juste de fixer la limite de l'exemption à trois mille dollars dans le cas des gens mariés et à deux mille dollars dans le cas des célibataires et des veufs sans enfants. De sorte qu'aux termes de cette loi, un homme marié jouissant d'un revenu de trois mille dollars ou moins, n'aura rien du tout à payer. Un célibataire ou un veuf sans enfants ayant un revenu de deux mille dollars ou moins ne payera rien, non plus.

“Nous avons cru juste aussi d'imposer une taxe graduée. Au-dessus de certaines limites de revenu, il est juste qu'une taxe sur le revenu soit uniforme, mais quand on atteint des salaires plus élevés je crois qu'il n'est que juste et convenable que l'échelle de l'impôt augmente suivant l'échelle du salaire.

“Notre projet est, donc, comme suit: nous avons l'intention de percevoir un impôt de quatre pour cent sur les revenus dépassant deux mille dollars par année dans le cas des célibataires et des veufs sans enfants, et dépassant trois mille dollars, dans le cas des autres personnes, et, en plus de cela, une surtaxe de deux pour cent sur le montant par lequel le revenu dépasse six mille dollars et ne dépasse pas dix mille dollars; cinq pour cent sur le montant par lequel le revenu dépasse dix mille dollars et ne dépasse pas vingt mille dollars; et huit pour cent sur le montant par lequel le revenu dépasse

(Suite à la 6ème page.)

UNE QUESTION D'ACTUALITÉ PERMANENTE

C'est celle de la cherté de la vie. Aussi, pour en parler autrement que d'une manière vague et sans données précises, convient-il de se renseigner sur les meilleures sources.

On saurait-on se renseigner mieux là-dessus qu'en lisant la brochure de M. Georges Pelletier sur la vie chère, 1910-1917, intitulée *Tout est cher... Pourquoi?*, qui comprend plus de 60 pages, précédées d'une introduction de M. Edouard Montpetit, et accompagnées de graphiques montrant de façon saisissante la hausse du coût de la vie au Canada, surtout depuis 1910?

L'auteur y analyse les principales causes de la cherté de la vie et y donne une abondance de statistiques et d'informations puisées aux sources les plus sûres. L'unité, 25 sous, port payé. S'adresser à l'auteur, au Devoir.

L'ABONNEMENT DE PROPAGANDE

L'offre d'un abonnement de 3 mois à l'édition quotidienne du Devoir, pour \$1, payable d'avance; ne vaudra plus, le 1 août venu.

On peut encore s'abonner à ces conditions, d'ici là, pour le Canada et les Etats-Unis, par la poste.

Les événements extrêmement graves de ces temps-ci devraient, ainsi que la proximité des élections générales, inciter le public à s'abonner dès maintenant au Devoir, à ces conditions avantageuses.

Il ne reste plus que six jours pour en profiter.

AUX RETARDATAIRES

Ceux qui jusqu'ici ont négligé de payer leur abonnement au Devoir seraient bien de s'activer à régler leur dette d'ici le 1er août prochain. L'annulation du journal retranchera de la liste tous ceux qui ont tardé plus de retard dans le paiement de ce qu'ils doivent au Devoir.

Cette règle d'application s'applique même prochainement.

Les retardataires sont priés de prendre note.

Il n'aura pas à s'excuser plus qu'à se plaindre, car s'agit pas de cette loi.

(Suite de la 1ère page)

vingt mille dollars et ne dépasse pas trente mille dollars; et dix pour cent sur le revenu qui dépasse trente mille dollars et ne dépasse pas cinquante mille dollars; et quinze pour cent sur le montant par lequel le revenu dépasse cinquante mille dollars et ne dépasse pas cent mille dollars; et vingt-cinq pour cent sur le montant par lequel le revenu dépasse cent mille dollars.

M. Nesbitt:—Est-ce que l'impôt net ou la surtaxe?

Sir Thomas White:—Permettez-moi de récapituler. Premièrement, il y a une exemption de trois mille dollars dans le cas des hommes mariés et de deux mille dollars dans le cas des célibataires et des veufs sans enfants.

Sur un revenu de \$75,000, un célibataire paiera \$10,050, et les autres personnes, \$10,010. Sur un revenu de \$100,000, un célibataire paiera \$15,000, et les autres, \$14,760. Sur un revenu de \$150,000, le célibataire paiera \$20,300, et les autres, \$20,260. Sur un revenu de \$200,000, un célibataire paiera \$43,800, et les autres, \$43,760.

M. Devlin:—Si la question n'est pas prématurée, puis-je demander au ministre si la taxe sur le revenu s'appliquera au revenu venant des profits industriels des taxes?

Qu'est-ce que le "revenu"?

M. Lemieux:—Est-ce que le ministre va donner la définition du mot "revenu"?

Sir Thomas White:—Le mot "revenu" sera défini dans le bill, mais je peux dire maintenant que c'est le profit net ou le gain provenant de toutes les sources, à savoir: salaire, revenu, placement soit en actions, en hypothèques ou autrement. En d'autres mots, nous avons essayé de donner une définition du mot "revenu" qui s'applique à tout ce qui est dans tout corps au Canada sujet à la taxe au moment que leur revenu dépassera le montant d'exemption.

M. Lemieux:—Je voudrais savoir si l'on tiendra compte du passif d'un individu dans le "revenu".

Sir Thomas White:—Le mot "revenu" comprend tout revenu, sans en exclure les dépenses courantes. Si un individu dans les affaires retire un revenu net de \$100,000, mais que ses dépenses soient de \$50,000, son revenu sera de \$50,000. Naturellement, on ne peut pas taxer un homme sur son passif.

Sir Wilfrid Laurier:—Je suppose que l'on aura des taxes municipales et provinciales.

Sir Thomas White:—Si s'agit d'une maison d'affaires, oui. Mais s'il s'agit d'une propriété privée, je n'ai rien à dire, quoique ce soit une question discutée en ce moment.

Cette mesure sera soumise aux revenus de l'année 1916. Elle s'applique à tous les revenus sujets à la taxe avant le 28 février de l'année 1916. Les revenus de l'année 1915, par exemple, les exemptions, la plupart concernant les institutions qui ne travaillent pas en vue d'un gain. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en parler maintenant, à part quelques exceptions, qui je dirai bientôt.

Je vais cependant en traiter quelques-uns. A un demande très à propos, à ceux qui déjà paient de très fortes taxes de guerre sur les profits nets, et la taxe sur le revenu. La Chambre sait que le montant de la taxe due des profits de guerre en vertu de l'Acte de 1916, échoué à la fin de décembre de cette année. Le gouvernement n'a pas l'intention de rajouter cette taxe sur ce qu'elle fut imposée, elle est un effet rétroactif, c'est-à-dire que les profits réalisés pendant l'année 1915 furent taxes en 1916, et la taxe due en 1916 sur les profits de guerre n'est pas rajoutée à la taxe sur le revenu sur les mêmes profits sera due l'année prochaine.

"Je pense qu'il est absolument juste que ceux qui paient de très fortes taxes de guerre sur les profits nets, et les taxes plus fortes qu'elle présente actuellement, — ne soient pas appelés à payer cette taxe sur le revenu à moins que la taxe sur le revenu leur impose plus d'obligation."

"En conséquence, nous retranchons de la taxe qui sera payable par de telles compagnies, le montant payé sous l'Acte des Profits de Guerre, et sous les amendements de cet Acte, sur toute période terminant durant l'année 1917. Cela veut dire que si la taxation d'après la loi spéciale du Revenu de guerre de 1915 est plus forte que la taxe sur le revenu, il y a une exonération sur le Revenu, il paieront la plus forte taxe, mais si d'un autre côté, la taxe sur le revenu est plus forte que la taxe à laquelle ils sont soumis actuellement, ils pourront déduire du montant de la taxe sur le revenu, les profits d'après l'Acte Spécial du Revenu de guerre de 1916."

M. A. K. Maclean:—Est-ce que l'exemption de \$2,000 et de \$3,000 s'applique aux corporations?

La taxe sur les compagnies

Sir Thomas White:—Je traiterai ce point un peu plus loin. Dans la loi actuelle, il y a une exemption de \$2,000 sur la taxe sur le revenu des corporations et des compagnies à fonds social dont le revenu excède \$3,000. En Angleterre, il n'y a pas de taxe sur les compagnies et les compagnies ont leurs actions et leurs parts distribuées sous des noms de sociétés. Nous décidons dans ce bill que les compagnies à fonds social et les corporations devront payer une taxe de quatre pour cent. Leurs profits nets, après avoir payé non seulement la taxe de quatre pour cent, mais encore la surtaxe. Mais dans l'évaluation du revenu d'un individu qui doit payer la taxe, nous faisons en sa faveur la déduction du montant de la taxe sur le revenu et du recout des dividendes, au point de vue de cet Acte. Nous mettons à son crédit le montant payé par la compagnie afin d'éviter de le taxer deux fois. Voici un cas concret.

Un homme possède une même système que celui suivi aux Etats-Unis?

Sir Thomas White:—Oui. Cette question soulève de grandes difficultés. En Angleterre, il n'y a pas d'impôt sur les corporations et les compagnies. Aux Etats-Unis, on a une taxe sur le revenu, appelée "taxe normale" qui doit être payée par les corporations et les compagnies au Canada. Quoique ce soit le même, — que, tandis que les actionnaires de ces compagnies

sont sujets à la taxe normale, le montant de la taxe normale, le produit de leur revenu pour servir au paiement de la taxe normale. Seul le montant qui reçoit des dividendes est sujet à la taxe. Il est facile de l'imposer, quoiqu'il n'est pas possible d'imposer à une compagnie. Prenez par exemple, le cas d'une compagnie qui comprend plusieurs centaines d'actionnaires, donnez-lui un capital d'un million qui a un revenu de \$60,000. Prenez une autre compagnie au capital de deux millions et qui donne dix pour cent de son revenu, à \$120,000. Bien que ce soit deux compagnies dont le six pour cent, si on applique la surtaxe à la compagnie dont le revenu est de deux millions, il se trouvera que les actionnaires de cette compagnie paieront plus que les actionnaires de la compagnie dont le capital est d'un million. Pour éviter la difficulté, nous rendons sujettes à une taxe de quatre pour cent, appelée la "taxe normale", les sociétés sans enfants, et nous rendons leurs actionnaires sujets à une surtaxe plaçant à leur crédit un montant équivalent à la taxe normale affectant le dividende. C'est ce que nous appelons la compagnie.

M. Lemieux:—Que faites-vous du revenu provenant des compagnies américaines?

Sir Thomas White:—Si mon honorable ami est un détenteur, comme je l'espère, d'actions de toute compagnie soit au pays, soit en dehors du Canada, en proportion du revenu provenant de telles compagnies, sujettes à cette loi, je lui impose d'où et comment ce revenu est retenu. Si mon honorable ami a un revenu, il doit payer, pourvu qu'il soit un résident au Canada.

M. Maclean:—Que faites-vous des corporations et compagnies étrangères?

Sir Thomas White:—Les compagnies étrangères paieront en proportion du revenu qu'elles retireront de leurs affaires au pays.

Sir Herbert Ames:—Que faites-vous du dividende qui a déjà été taxé?

Sir Thomas White:—Dans le cas de quelqu'un qui habite le Canada? Sir Herbert Ames:—Oui.

Sir Thomas White:—Dans le cas de résidents au Canada, s'il est taxé relativement à ses dividendes dans un pays étranger, il aurait le droit de déduire le montant de cette taxe sur son revenu pour établir le chiffre sur lequel il devra être taxé. Jusqu'à ce que nous arrivons à une conclusion, bien que je sois disposé à admettre qu'il a le droit de déduire le montant de cette taxe de la taxe qu'il devra payer sur son revenu global.

M. Maclean:—Dois-je comprendre que le ministre prétend que les corporations étrangères ne sont sujettes à son impôt sur le revenu rien que pour ce qui est du profit gagné dans ce pays?

Sir Thomas White:—Oui, je parle d'une corporation étrangère domiciliée en pays étranger et faisant affaires au Canada, mais si une compagnie canadienne fait affaires ici, et dans tous l'univers, elle devra la taxe sur son revenu global.

M. M. Macdonald:—Que fait-on d'un étranger habitant un autre pays et ayant des valeurs et des intérêts au Canada dèsquels il retire un revenu?

Sir Thomas White:—Nous ne taxons que ceux qui résident au Canada.

M. Macdonald:—Les Etats-Unis imposent cette taxe. Je crois qu'ils le font et je crois aussi que c'est une taxe peu sage. Je ne vois pas comment on peut tenir un étranger responsable de cette taxe, à moins que nous coupons une partie de son revenu, et nous ne pouvons qu'arrêter la question de savoir quel est son revenu réel et s'il est juste de percevoir ce que nous percevons. Cette loi ne s'appliquera pas aux étrangers, à moins qu'ils n'habitent au Canada.

M. Macdonald:—Quel sera le cas d'un citoyen britannique qui demeure en dehors du territoire canadien et qui retire un revenu de source canadienne?

Sir Thomas White:—Voilà une question très épineuse qui a été soulevée à maintes reprises en Angleterre et qui occupe présentement l'attention du gouvernement britannique. C'est un problème relatif au revenu. Dans mon opinion, il ne devrait pas y avoir de double impôt sur le revenu dans l'Empire.

M. Macdonald:—Prenez le cas d'un surtaxe britannique aux Etats-Unis, il n'y a pas de taxe sur le revenu qu'il retire de source canadienne.

Sir Thomas White:—Je crois qu'il est.

M. Macdonald:—Je suis enclin à croire que c'est le cas.

"Je crois que leur taxation est limitée au revenu perçu dans le pays. Pourquoi ne serait-il pas possible de l'impôt sur le revenu au Canada?"

Sir Thomas White:—Tout d'abord, il n'est pas un résident du Canada. Il y a aussi un autre point de vue. Nous devons tenir compte du fait que nous ne devons pas être trop particulièrement ou trop anxieux sur le point de vue de l'impôt sur le revenu. Le placement qu'il pourrait avoir au Canada.

Après avoir expliqué que la loi de l'impôt sur le revenu contiendrait une disposition relative à l'exemption de \$2,000 et de \$3,000, Sir Thomas White a souligné le fait que cette mesure de taxation devra être soigneusement révisée après la guerre pour les raisons suivantes: "à quel je songe, à quel le ministre des Finances dit que dans la période de l'après-guerre, tout comme dans la période de l'avant-guerre, nous continuerons à inviter des gens à venir fixer leur séjour dans ce pays. Nous aurons besoin d'hommes, d'industries et de capacités qui apporteront ici du capital et qui travailleront au développement des immenses ressources de ce pays qui sont encore inexplorées."

En faisant la révision de cette mesure de taxation après la guerre, je crois qu'il conviendrait de déterminer si la taxation est onéreuse au point d'empêcher des hommes de venir dans ce pays, et de nous faire bénéficier de leur apport de leur initiative, de leur capital et de leurs capacités.

"Je n'ai fixé aucune limite de temps pour cette mesure. Nous ne pouvons scruter beaucoup dans l'avenir de ce temps-ci. Nous ne savons pas combien longtemps cette mesure sera appelée à durer. Nous ne savons pas quelle sera l'attitude des habitants de l'univers ou de ce pays sur plusieurs questions à la fois sociales, industrielles, financières et fiscales. La conséquence de cet état de choses, je n'ai fixé aucune limite pour le fonctionnement de cette mesure. Je me suis contenté d'insérer dans le *Hansard* la suggestion d'un an pour cette mesure, cette mesure de taxation sera soigneusement révisée par le ministre des Finances et le gouvernement du jour en vue de déterminer si la mesure est conforme aux conditions qui ont été énoncées."

Le texte de la résolution de Sir Thomas White

Résolu:—Qu'il est opportun 1. — De prélever une taxe sur le revenu au taux de quatre pour cent d'un revenu d'au delà de deux mille dollars par année pour ceux des célibataires et des veufs sans enfants, et d'au delà trois mille dollars pour les autres personnes, et de plus, une surtaxe de deux pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse six mille dollars; de cinq pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse dix mille dollars, mais ne dépasse pas vingt mille dollars; de huit pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse vingt mille dollars mais ne dépasse pas trente mille dollars; de dix pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse trente mille dollars; de onze pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse trente-cinq mille dollars; et de vingt-cinq pour cent sur la somme par laquelle un revenu dépasse cent mille dollars.

2. — De prélever une taxe de revenu de deux pour cent sur tout revenu d'au delà de trois mille dollars pour les corporations et les compagnies à fonds social.

L'impôt sur le revenu

Table with 3 columns: Revenu de, Célibataires et veufs sans enfants, Toutes les autres personnes. Rows show tax amounts for various income levels from \$4,000 to \$200,000.

4. — Les contribuables auront droit aux déductions suivantes sur les sommes, qui, autrement, seraient payables par eux en taxe sur le revenu:

- (a) les montants payés par aucun contribuable pour taxes, dues durant l'année 1915 et pendant cette année, sur des valeurs en vertu des dispositions de l'article I de l'Acte du revenu spécial de guerre, 1915; et

- (b) les montants payés par aucun contribuable pour taxes, dues de la taxe de guerre sur les profits d'affaires, 1916, et aucuns amendements s'y rapportant, pour aucune période d'audition se terminant durant l'année 1917.

Chaque associé aura le droit de déduire la portion de la taxe payée par la société sous l'Acte de la taxe de guerre sur les profits d'affaires, qui peut correspondre à sa part de revenu de la société.

L'avis de la Chambre

Après un petit voyage au Sénat, la séance reprend, et M. Maclean d'Harbour reprend au ministre des Finances.

M. McLean croit que le pays va approuver le principe de la loi proposée par M. White, et qu'il n'y aura qu'un changement sur certains détails. En Chambre, ce projet sera plus facile à faire en comité.

Ce qui ressort tout d'abord des clauses du nouveau bill, c'est que le contribuable ne pourra pas ignorer qu'il contribue à la vie économique du pays. Il aura un droit de vote pour un pays que d'avoir une loi d'impôt qui intéresse directement les citoyens aux affaires publiques.

Quant à l'immigration, M. McLean ne croit pas qu'elle en souffre comme le craignait jusqu'à présent le ministre des Finances. Les contributions indirectes du citoyen canadien atteignent déjà une moyenne de 30 à 40 pour cent, et il n'est pas facile d'en rajouter.

On n'aura qu'à abaisser ces chiffres plus tard si on veut encourager une immigration hésitante en diminuant autant que possible les charges qui pèsent sur elle.

M. White a fait allusion aux charges nouvelles qui résulteront de la conscription. Il est vrai, mais celle-ci aura en tout effet de préparer l'opinion à l'impôt direct; du reste l'impôt sera bien entendu volontaire.

Étude de la résolution appelle l'observation que les taxes sont trop légères sur les célibataires. Nous avons amassé une dette nationale de deux milliards, et il est évident que nous devons faire quelque chose de plus vigoureusement taxé, afin de ne pas tout laisser à l'avenir.

Le célibataire et le veuf sans enfants ne sont pas suffisamment taxés, ils se montent à 317 millions, mais nous avons remboursé 302 millions, ce qui nous laisse un déficit de 15 millions, ce qui pour lui permettre de racheter le Canada les produits et denrées alimentaires qui lui sont nécessaires.

Nous avons à nous féliciter de ce résultat, car nous sommes parvenus à aider à la cause des alliés, en trouvant un marché avantageux pour les produits de notre agriculture et de notre industrie. Aux chiffres

par année. Quant à avoir dit que cette loi plus tôt, continue M. White, mon honorable ami doit comprendre que ce n'était pas possible. Les premiers temps de la guerre ont désolés les affaires du pays, puis il y a eu un certain relèvement, puis une certaine prospérité, dont nous avons profité pour taxer les profits de guerre, taxe que nous avons encore augmentée l'an dernier de dix pour cent, et nous avons obtenu un certain revenu. Avant l'année actuelle, nous avons donc fait tout ce qu'il était possible de faire, et l'impôt sur le revenu ne pouvait être établi avant aujourd'hui.

M. White explique les raisons qui lui ont fait fixer les limites de \$2,000 pour célibataires et \$3,000 pour personnes mariées. Il croit avoir fait pour le mieux, selon les conditions particulières à notre pays. Mais il croit que les conditions similaires anglaise et américaine.

M. Carvell félicite le ministre de son initiative, dont l'opposition ne peut lui faire de reproche, ayant réglé la question de l'impôt sur le revenu. C'est une mesure rendue nécessaire par les charges énormes que nous imposons la guerre. De plus, nous serons désolés plus en mesure de combler les déficits de la guerre, et les problèmes économiques compliqués de l'après-guerre.

M. Carvell inclinera à croire que l'impôt devrait être baissé à \$1,000 pour les célibataires et à \$1,500 pour les autres, dit-il, par le train de vie et de citoyens d'Ottawa qui nous entourent. A Ottawa un salaire de \$2,000 est presque méprisé, mais il n'en est pas ainsi dans le reste du pays, et l'homme d'affaires qui a travaillé pendant l'année devrait payer sa part des dépenses publiques. Sauf ces questions de détail, M. Carvell est enchanté du ministre et de son bill.

M. White a répondu à la charge et a fait ressortir que sur les revenus de \$15,000, par exemple, le célibataire paie \$3850 et l'homme marié \$3100, soit une différence de \$40 seulement, et ainsi de suite. Le ministre s'est efforcé de démontrer que M. White ne peut pas de célibataires à \$15,000 de revenu que ce n'est pas la peine de s'inquiéter de leur sort. Nous sommes devant nous pour les Canadiens non mariés, dit le ministre, ils ont généralement des charges de famille plus lourdes qu'on ne croit. Au Canada les vieux parents ne sont pas à plaindre.

M. Graham a eu pour plaisir que M. White a trouve enfin son chemin de Damas et dit qu'il faut lui en tenir compte. L'impôt aura pour effet salutaire de créer un intérêt dans la part des citoyens ainsi atteint par la loi.

Je ne sais pas si les députés seront atteints dans leur indemnité, dit M. Graham, mais pour ma part je suis sûr qu'ils le seront.

La fin de la guerre amènera sans doute une révolution économique dans notre pays, et il sera bon alors que nous ayons un impôt direct pour nous servir de guide dans les nouvelles décisions qui nous faudra prendre.

La meilleure raison du ministre, continue M. Graham, c'est que lorsqu'on envoie les pauvres à la guerre, on ne peut pas leur donner de l'argent qui n'y sont pas. Cependant le ministre fait erreur en disant que la conscription coûtera plus cher que le volontariat. Au contraire, cent dollars de plus sur les dépenses militaires seront beaucoup moins par exemple, que cent volontaires par exemple, dont il faut supporter les familles.

M. Graham diffère d'opinion avec M. Carvell, la limite de \$2,000 et \$3,000 est trop élevée. C'est un jeune homme qui s'établira dans l'Ouest, par exemple, doit pouvoir réaliser \$2,000 avec sa récolte sans être obligé d'en verser une proportion au trésor public. C'est le bon tonnement de la loi de réduire de la façon dont elle sera appliquée et M. Graham veut espérer que tout ira pour le mieux.

M. Macdonald demande à le s'occuper des profits de guerre. Les profits de guerre seront déduites de l'impôt. Le ministre répond qu'un homme au revenu de \$10,000, par exemple, qui aurait donné \$1,000 à ces divers fonds, ne serait taxé que sur \$9,000 de revenu.

Nous charges de guerre

Sur une autre question, M. White ajoute que nos dépenses de guerre ont engendré des profits énormes, mais que nous n'avons pas pu les taxer. L'an dernier nous avons eu un surplus de 70 millions à appliquer sur les dépenses de guerre. Or, M. White vient d'apprendre de ses experts que dans la période qui va de l'année 1915 au 20 juillet dernier, nos revenus s'élevaient à 78 millions et les dépenses à 40 millions, ce qui laisse un surplus de 38 millions environ, et c'est un chiffre assez considérable. C'est notre dette de guerre, c'est le chiffre de notre dette de guerre, encourue sur le territoire canadien, pendant la même période, soit \$39,702,000. Cela n'affecte pas cependant nos dépenses de guerre, car nous avons dépensé 52 millions 600 mille dollars, dans la même période (1 avril-20 juillet), ce qui donne un grand total de 92 millions pour cette période de près de quatre mois, et ce chiffre est en fait de quatre millions au-dessus de ce que le Canada dépense en 850 et 900 mille dollars par jour pour la guerre.

M. McLean, par divers ministres, qui ont juré d'Ottawa disant très nettement que la guerre nous coûte deux millions par jour.

Ce n'est pas exact, déclare M. White. Avant cela, le ministre avait dit que nous avions remboursé 302 millions entre le 1er septembre 1914 et le 20 juillet dernier. La guerre nous a fait dépenser 368 millions au Canada et 244,000,000 en Europe, soit un total de 612 millions. Les 234 millions de dépenses en Europe nous présentent la solde de 177,000 soldats à six chelins par jour pendant la période mentionnée.

Nous empruntons

A propos de nos emprunts en Angleterre relativement à la guerre, ils se montent à 317 millions, mais nous avons remboursé 302 millions, ce qui nous laisse un déficit de 15 millions, ce qui pour lui permettre de racheter le Canada les produits et denrées alimentaires qui lui sont nécessaires.

Nous avons à nous féliciter de ce résultat, car nous sommes parvenus à aider à la cause des alliés, en trouvant un marché avantageux pour les produits de notre agriculture et de notre industrie. Aux chiffres

(Suite à la 1ère page)